

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

ladite province et s'y établirent; que nous n'avons engagé notre crédit et nos ressources de cette manière qu'avec la conviction que nous pouvions compter sur le recours des lois d'Angleterre pour en assurer la sécurité et le recouvrement et que si nous avions supposé que les lois françaises appliquées dans ladite province sous le gouvernement français, étaient encore en vigueur ou qu'il était question de les rétablir, nous aurions évité toutes relations commerciales avec les habitants français ou anglais de ladite province. C'est pourquoi nous demandons qu'il nous soit permis de représenter que la simple justice nous donne droit (sans que nous comptions sur aucune faveur, en vertu de notre titre d'anciens et de fidèles sujets de Sa Majesté, appartenant à la religion protestante et attachés à sa personne royale et au gouvernement par les liens de la religion, de l'intérêt, du devoir et de l'affection) dans le cas où il serait résolu de persister dans l'intention de rétablir toutes les anciennes lois du Canada concernant la propriété et les droits civils et d'abolir les lois anglaises qui leur ont été substituées depuis l'établissement du gouvernement civil en mil sept cent soixante-quatre, d'insister pour obtenir un délai qui nous permettra de retirer nos effets de la province et d'avoir recours au mode de procès permis et établi par les lois d'Angleterre à ce sujet, pour obtenir le paiement des sommes qui nous sont dues, car ce n'est que sur la confiance de pouvoir avoir recours au mode de procès sus-mentionné que nous avons été induits à expédier nos marchandises dans cette contrée et que nous avons laissé s'accumuler les sommes ci-dessus. Nous nous permettons de représenter humblement que ce délai pourrait être difficilement de moins de trois ans.

Pour cette raison ils désireront obtenir un délai au sujet de la remise en vigueur des lois françaises.

Justification de la conduite du roi lors de l'introduction des lois d'Angleterre au Canada.

Nous demandons de plus qu'il nous soit permis de représenter que nous croyons que la conduite de Sa Majesté, lors de l'introduction des lois d'Angleterre dans ladite province en vertu de sa proclamation et des autres mesures susmentionnées, n'a été en aucune façon ni extraordinaire, ni sévère, ni particulièrement oppressive à l'égard de ses nouveaux sujets canadiens et qu'elle ne les a pas pris par surprise, mais qu'au contraire elle n'a été que la conséquence naturelle et admise de la conquête et de la cession de cette contrée à Sa Majesté par le dernier traité de paix, conformément à la politique adoptée par la couronne de la Grande-Bretagne au sujet de conquêtes semblables faites antérieurement et nous demandons particulièrement qu'il nous soit permis de faire remarquer que toutes les lois d'Angleterre ont été introduites dans le royaume d'Irlande par suite de la conquête de ce pays par les armes d'Angleterre, sans qu'aucune des lois irlandaise ait été maintenue, pas mêmes celles concernant la tenure et la transmission des terres par succession, qu'il n'en est

Ces lois ont été introduites de cette façon en Irlande.